RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE

POST TENEBRAS LUX

POUVOIR JUDICIAIRE

A/760/2005 **ATAS/1118/2005**

ORDONNANCE

DU TRIBUNAL CANTONAL DES ASSURANCES SOCIALES

Chambre 3

du 19 décembre 2005

En la cause

Monsieur M_____, représenté par SYNDICAT ACTION UNIA, A. Mayor	demandeur
contre	
X_____SA, comparant avec élection de domicile en l'Etude de Maître Robert ZOELLS	défenderesse
et	
FONDATION INSTITUTION SUPPLETIVE LPP, Agence régionale de la Suisse romande, Avenue du Théâtre 1, 1005 Lausanne	appelée en cause

Siégeant : Madame Karine STECK, Présidente

ATTENDU EN FAIT

Attendu en fait que Monsieur M_____ a travaillé pour la société Y_____ SA en qualité de conducteur, société dont la raison sociale a été transformée en X_____SA par la suite ;

Qu'en date du 22 mars 2005, l'assuré a saisi le Tribunal cantonal des assurances sociales d'une demande en paiement dirigée contre X_____SA ;

Qu'il expose avoir cotisé plus qu'il ne devait auprès du deuxième pilier, puisqu'il n'aurait dû verser que 66 fr. 80 par mois en lieu et place de 108 fr. 25 ;

Qu'il demande dès lors à ce que la somme de 824 fr. 50 lui soit remboursée ;

Qu'invitée à se déterminer, la société X_____SA, dans sa réponse du 17 juin 2005, a conclu à l'irrecevabilité de la demande au motif que le Tribunal n'était compétent que s'agissant des contestations opposant institutions de prévoyance, employeurs et ayants droit et qu'il ne saurait dès lors connaître d'un litige opposant un employé à son employeur ;

Que par jugement incident du 27 octobre 2005, le Tribunal de céans s'est déclaré compétent pour connaître du présent litige;

Considérant en droit qu'à teneur de l'art. 71 de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 (LPA), l'autorité peut, d'office ou sur requête, ordonner l'appel en cause de tiers dont la situation juridique est susceptible d'être affectée par l'issue de la procédure;

Que, dans ce cas, la décision leur devient opposable ;

Qu'en l'espèce, la FONDATION INSTITUTION SUPPLETIVE LPP (Agence régionale de la Suisse romande), auprès de laquelle le demandeur a cotisé, pourrait effectivement être affectée par l'issue de la présente procédure ;

Qu'il se justifie par conséquent de l'appeler en cause;

PAR CES MOTIFS,
LE TRIBUNAL CANTONAL DES ASSURANCES SOCIALES

Statuant préparatoirement

1. Appelle en cause la FONDATION INSTITUTION SUPPLETIVE LPP ;
2. Lui impartit un délai au 31 janvier 2006 pour faire valoir son point de vue.

La greffière	La Présidente :
Janine BOFFI	Karine STECK

Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties par le greffe le